Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8483 — Bain Capital/Cinven/Stada Arzneimittel) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 189/15)

- 1. Le 2 juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil (¹), d'un projet de concentration par lequel les fonds gérés par Bain Capital Investors L.L.C. («Bain Capital», États-Unis) et les fonds gérés par Cinven Capital Management (VI) Limited Partnership Incorporated, agissant par l'intermédiaire de son associée commanditée, Cinven Capital Management (VI) General Partner Limited («Cinven», Royaume-Uni), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Stada Arzneimittel Aktiengesellschaft («Stada», Allemagne) par achat d'actions.
- 2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- Bain Capital: société de capital-investissement qui investit dans des entreprises exerçant leurs activités dans divers secteurs, notamment les technologies de l'information, les soins de santé, le commerce de détail et les biens de consommation, les communications, le secteur financier et le secteur industriel/manufacturier,
- Cinven: société de capital-investissement qui investit dans six secteurs essentiels: les services aux entreprises, les services à la consommation, les services financiers, les soins de santé, l'industrie et les technologies, les médias et les télécommunications,
- Stada: société présente dans le développement, la fabrication, l'enregistrement, la vente, la commercialisation, la distribution et la promotion des produits des sciences de la vie comme les médicaments (contenant en particulier des principes pharmaceutiques actifs non protégés par un brevet), les compléments alimentaires, les produits cosmétiques et toute une gamme d'autres produits de soins de santé.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (²), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
- 4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8483 — Bain Capital/Cinven/Stada Arzneimittel, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Greffe des concentrations 1049 Bruxelles BELGIQUE

⁽ 1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.